

# Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

1005658  
/JMN/AP/

**! Attention ...** s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n°	<b>IAL 2019-42</b>	du	<b>20/12/2019</b>	mis à jour le	
	<b>Adresse de l'immeuble</b>		<b>code postal ou Insee</b>		<b>commune</b>
	<b>159 Route de Sainte Luce</b>		<b>44300</b>		<b>NANTES</b>

## Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N  
prescrit  anticipé  approuvé  <sup>1</sup> oui  non   
date
- <sup>1</sup> Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :  
Inondations  autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN <sup>2</sup> oui  non   
<sup>2</sup> Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N  
prescrit  anticipé  approuvé  <sup>1</sup> oui  non   
date
- <sup>1</sup> Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :  
Inondations  autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN <sup>2</sup> oui  non   
<sup>2</sup> Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

## Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M  
prescrit  anticipé  approuvé  <sup>3</sup> oui  non   
date
- <sup>3</sup> Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :  
mouvement de terrain  autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM <sup>4</sup> oui  non   
<sup>4</sup> Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

## Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé <sup>5</sup> oui  non   
<sup>5</sup> Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à  
effet toxique  effet thermique  effet de surpression
- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé oui  non
- > L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui  non
- > L'immeuble est situé en zone de prescription <sup>6</sup> oui  non   
<sup>6</sup> Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non   
<sup>6</sup> Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location. oui  non

### Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

- > L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en
- zone 1  très faible      zone 2  faible      zone 3  modérée      zone 4  moyenne      zone 5  forte

### Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

- > L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3      oui       non

### Information relative à la pollution des sols

- > Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)      oui       non

### Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T\*

\*catastrophe naturelle minière ou technologique

- > L'information est mentionnée dans l'acte de vente      oui       non

### Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

vendeur / bailleur

date / Lieu

acquéreur / locataire

**LOGEAIS Francis et Sylvie**

**MARIGAN**

**19 novembre 2020 / Orvault**

information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols,  
pour en savoir plus... consultez le site Internet :  
[www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)

## Information des Acquéreurs et des Locataires IAL

### Qui, quand et comment remplir l'état des risques et pollutions ?

#### Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 et R.125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, des risques et des pollutions auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques et pollutions, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

#### Quand faut-il établir un état des risques et pollutions ?

• L'état des risques et pollutions est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente.

#### Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement ;
5. dans un secteur d'information sur les sols ;
6. dans une commune à potentiel radon de niveau 3.

**NB** : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

#### Quels sont les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
  - la liste des terrains présentant une pollution ;
  - la liste des risques à prendre en compte ;
  - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
  1. la note de présentation du ou des plans de prévention ainsi que des secteurs concernés, excepté pour les plans de prévention des risques technologiques ;
  2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les secteurs d'information sur les sols, les zones exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
  3. le règlement des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
  4. le zonage réglementaire de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 défini par décret ;
  5. le zonage réglementaire à potentiel radon défini par décret.

## Où consulter ces documents ?

- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché règlementairement en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
  - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques, de modifications relatives à la sismicité ou au potentiel radon et lors de la révision annuelle des secteurs d'information sur les sols ;
  - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
  - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, du potentiel radon, des secteurs d'information sur les sols, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Ils sont directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

## Qui établit l'état des risques et pollutions ?

- L'état des risques et pollutions est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

## Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques et pollutions mentionne la sismicité, le potentiel radon, l'inscription dans un secteur d'information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne si l'information relative à l'indemnisation post catastrophes et/ou celles spécifiques aux biens en dehors des logements, est mentionnée dans le contrat de vente ou de location.
- Il mentionne aussi la réalisation ou non des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard des secteurs d'information des sols et des zonages règlementaires vis-à-vis des risques.
- Pour les biens autres que les logements concernés par un plan de prévention des risques technologiques, il est accompagné, en application de l'article R.125-26 et lorsque celle-ci a été reçue par le vendeur ou le bailleur, de l'information sur le type de risques auxquels le bien est soumis, ainsi que la gravité, la probabilité et la cinétique de ces risques.

## Comment remplir l'état des risques et pollutions ?

- Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence et d'autre part, le compléter des cartographies et des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés, prescription et réalisation de travaux.

## Faut-il conserver une copie de l'état des risques et pollutions ?

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques et pollutions, daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail.

information sur les risques majeurs et les pollutions... pour en savoir plus, consultez :

[www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Transports et Risques  
Unité Prévention des Risques

**IAL-2019-42**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**Arrêté Préfectoral relatif à  
l'Information des Acquéreurs et des Locataires de biens immobiliers  
sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques Majeurs  
de la commune de NANTES**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 modifiant le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014/BPUP/026 en date du 31 mars 2014 approuvant la révision du plan des surfaces submersibles (P.S.S.) valant plan de prévention des risques d'inondation de la Loire Aval dans l'agglomération nantaise ;

**VU** Arrêté ministériel du 20 février 2019 relatif aux informations et aux recommandations sanitaires à diffuser à la population en vue de prévenir les effets d'une exposition au radon dans les immeubles bâtis ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Sèvre Nantaise en Loire-Atlantique sur les communes de Boussay, Gétigné, Clisson, Gorges, Monnières, Le Pallet, Maisdon-sur-Sèvre, La Haie-Fouassière, Saint-Fiacre-sur-Maine, Vertou, Rezé et Nantes ;

**VU** l'arrêté préfectoral général n° IAL-2019-14 du 17 octobre 2019, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

.../...

AR R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Nantes sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- le document d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs, comprenant la liste des documents de référence auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la fiche synthétique sur la nature et l'intensité des risques présents dans la commune,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont consultables en préfecture, sous-préfecture et en mairie.

ARTICLE 2 - Ce dossier communal d'information sera mis à jour au regard de l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques en application du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté et le dossier d'information seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique et dans un journal diffusé dans le département de la Loire-Atlantique.

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information sera adressée au maire de Nantes et à la chambre départementale des notaires.

L'arrêté et le dossier d'information seront accessibles à partir du Portail Internet des Services de l'Etat en Loire-Atlantique : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)

ARTICLE 4 - Les obligations découlant pour les vendeurs et les bailleurs des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique des arrêtés préfectoraux prévus à ce même article.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, le maire de Nantes et le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à NANTES, le 20 DEC 2019

**LE PRÉFET**  
**Pour le préfet et par délégation,**  
**Le secrétaire général**

**Serge BOULANGER**

## Fiche communale d'information risques et sols

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

### 1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° **IAL 2019-42** du **20 décembre 2019** mis à jour le

### 2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [ PPR n ]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

Ce PPR est **prescrit et non encore approuvé** oui  non

Ce PPR est **approuvé** oui  non

<b>PPRi de la Sèvre Nantaise approuvé</b>	date <b>3 décembre 1998</b>	aléa <b>Inondation</b>
---	-----------------------------	------------------------

<b>PPRi de la Sèvre Nantaise en cours de révision</b>	date <b>31 juillet 2019</b>	aléa <b>inondation</b>
---	-----------------------------	------------------------

<b>PPRi Loire Aval dans l'agglomération Nantaise approuvé</b>	date <b>31 mars 2014</b>	aléa <b>inondation</b>
---	--------------------------	------------------------

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

- Arrêté préfectoral du 03/12/1998 (note de présentation, règlement et cartographie réglementaire) approuvant le PPRi de la Sèvre Nantaise en Loire-Atlantique	consultable sur Internet *	<input checked="" type="checkbox"/>
--	----------------------------	-------------------------------------

- Arrêté préfectoral du 31/07/2019 prescrivant la mise en révision du PPRi de la Sèvre Nantaise en Loire-Atlantique	consultable sur Internet *	<input checked="" type="checkbox"/>
---	----------------------------	-------------------------------------

- Arrêté préfectoral du 31/03/2014 approuvant le PPRi Loire Aval dans l'Agglomération Nantaise	consultable sur Internet *	<input checked="" type="checkbox"/>
--	----------------------------	-------------------------------------

Le règlement du PPRi de la Sèvre Nantaise en Loire-Atlantique intègre des prescriptions de travaux oui  non

Le règlement du PPRi Loire Aval dans l'Agglomération Nantaise intègre des prescriptions de travaux oui  non

### 3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [ PPR m ]

3.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR m oui  non

	date	aléa
--	------	------

	date	aléa
--	------	------

	date	aléa
--	------	------

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

	consultable sur Internet *	<input type="checkbox"/>
--	----------------------------	--------------------------

	consultable sur Internet *	<input type="checkbox"/>
--	----------------------------	--------------------------

	consultable sur Internet *	<input type="checkbox"/>
--	----------------------------	--------------------------

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux oui  non

### 4. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques technologiques [ PPR t ]

4.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t **prescrit et non encore approuvé** oui  non

4.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t **approuvé** oui  non

	date	
--	------	--

	date	
--	------	--

	date	
--	------	--

	date	
--	------	--

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

	consultable sur Internet *	<input type="checkbox"/>
--	----------------------------	--------------------------

	consultable sur Internet *	<input type="checkbox"/>
--	----------------------------	--------------------------

	consultable sur Internet *	<input type="checkbox"/>
--	----------------------------	--------------------------

	consultable sur Internet *	<input type="checkbox"/>
--	----------------------------	--------------------------

Les règlements de ces PPR intègrent des prescriptions de travaux oui  non

### 5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité zone 1  zone 2  zone 3  zone 4  zone 5   
très faible faible modérée moyenne forte

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

<b>Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité</b>	consultable sur Internet *	<input checked="" type="checkbox"/>
--	----------------------------	-------------------------------------

### 6. Situation de la commune au regard de la pollution de sols

La commune est située en secteur d'information sur les sols (SIS) oui  non

### 7. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

Commune classée en niveau **3** oui  non

Le document de référence mentionné est :

Arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français	consultable sur internet *	<input checked="" type="checkbox"/>
--	----------------------------	-------------------------------------

## pièces jointes

### 8. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R15-26 du Code de l'environnement

Cartes du périmètre d'étude du PPRi de la Sèvre Nantaise en Loire-Atlantique mis en révision,  
Carte du PPRi Loire Aval dans l'Agglomération Nantaise approuvé,  
Carte sismique

### 9. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

à la date de l'édition de la présente fiche communale les risques près de chez soi

! La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/> dans la rubrique : Connaître les risques près de chez soi

catastrophes naturelles

nombre **7**

catastrophes technologiques

nombre **0**

Date : 30 décembre 2019

Le préfet de département

site\* [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)

## FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATION SUR LES RISQUES

COMMUNE de NANTES

----

La Sèvre Nantaise

### **RISQUE IDENTIFIÉ PAR UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION (PPRI) APPROUVÉ**

#### ● **Descriptif sommaire du risque inondation de la Sèvre Nantaise en Loire-Atlantique**

Risque d'inondation de la rivière Sèvre Nantaise pour lequel un plan de prévention des risques (PPR), valant servitude d'utilité publique, a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 3 décembre 1998. La révision de ce PPRI a été prescrite par arrêté préfectoral le 31 juillet 2019 sur la Sèvre Nantaise en Loire-Atlantique.

L'ensemble des documents relatifs à ce PPRI sont consultables sur internet :

<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-naturels/Plans-Prevention-Risques-Naturels-Previsibles/Les-plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-en-Loire-Atlantique/Le-PPRI-de-la-Sevre-Nantaise>

#### ● **Nature et caractéristiques de la crue**

Les inondations de la Sèvre Nantaise sont des inondations par débordement de rivière se produisant essentiellement en automne ou en hiver. Compte tenu de la faible superficie du bassin versant et de la composition géologique des sols, l'onde de crue est relativement rapide et, corrélativement, le délai d'annonce des crues très court (de l'ordre de 12 heures).

Les crues centennales retenues comme références pour le PPR précité sont d'une part la crue de 1983 à l'aval de CLISSON et, d'autre part, la crue de 1960 à l'amont de cette ville.

#### ● **Intensité et qualification de la crue**

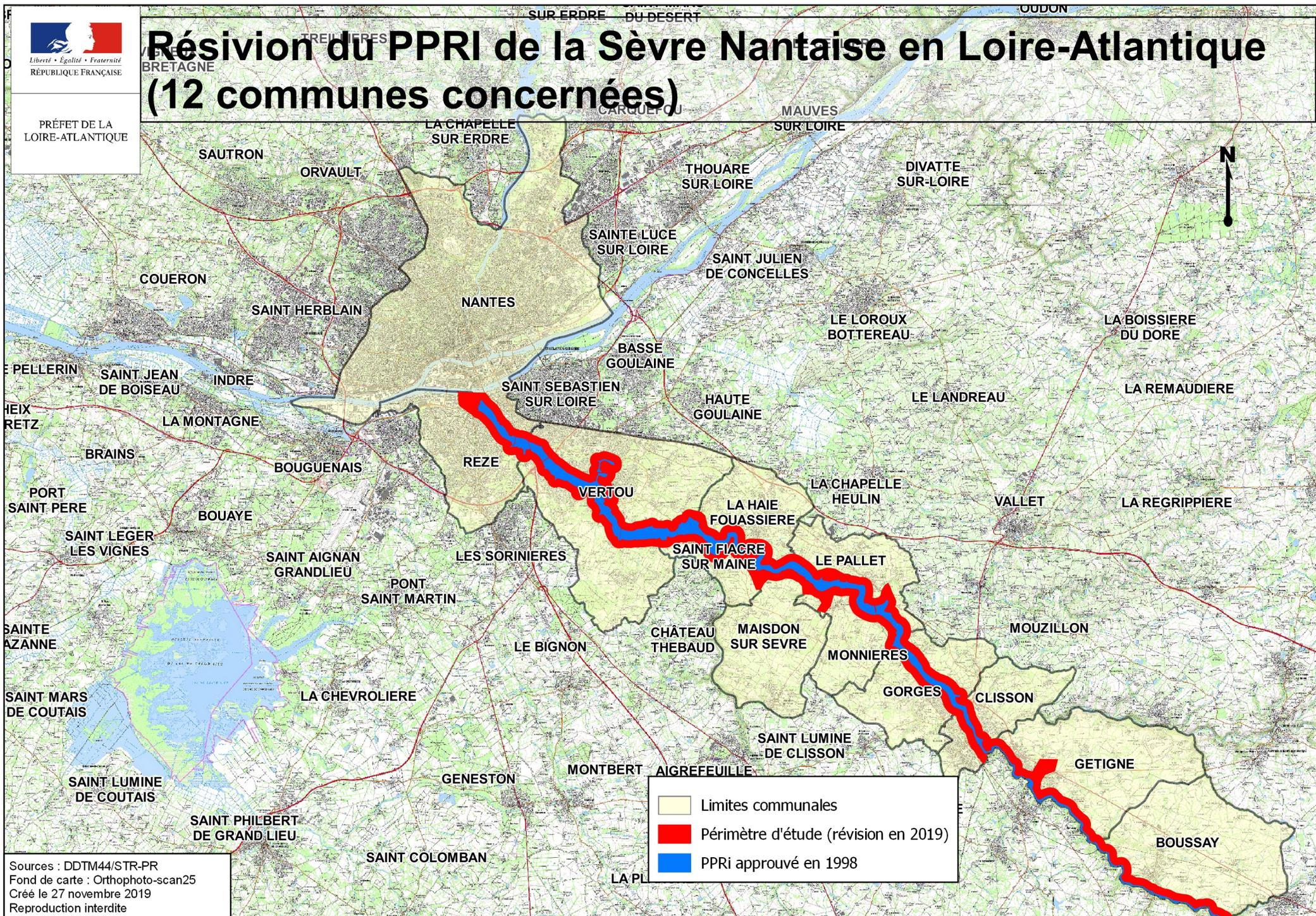
La crue est composée de deux paramètres : la hauteur de submersion et la vitesse d'écoulement. Suivant l'intensité de ces éléments, la crue est qualifiée en quatre aléas dont la représentation figure sur la cartographie ci-jointe et dont la définition est rappelée ci-après :

- aléa faible : profondeur de submersion sous les Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) inférieure à 1 mètre avec peu ou pas de vitesse ;
- aléa moyen : profondeur de submersion sous les PHEC comprise entre 1 et 2 mètres avec vitesse nulle à faible ou profondeur de submersion sous les PHEC inférieure à 1 mètre avec vitesse moyenne à forte ;
- aléa fort : profondeur de submersion sous les PHEC supérieure à 2 mètres avec vitesse nulle à faible ou profondeur de submersion sous les PHEC comprise entre 1 et 2 mètres avec vitesse moyenne à forte ;
- aléa très fort : profondeur de submersion sous les PHEC supérieure à 2 mètres avec vitesse moyenne à forte ou risque particulier notamment à l'aval des déversoirs.



PRÉFET DE LA  
LOIRE-ATLANTIQUE

# Résivision du PPRI de la Sèvre Nantaise en Loire-Atlantique (12 communes concernées)



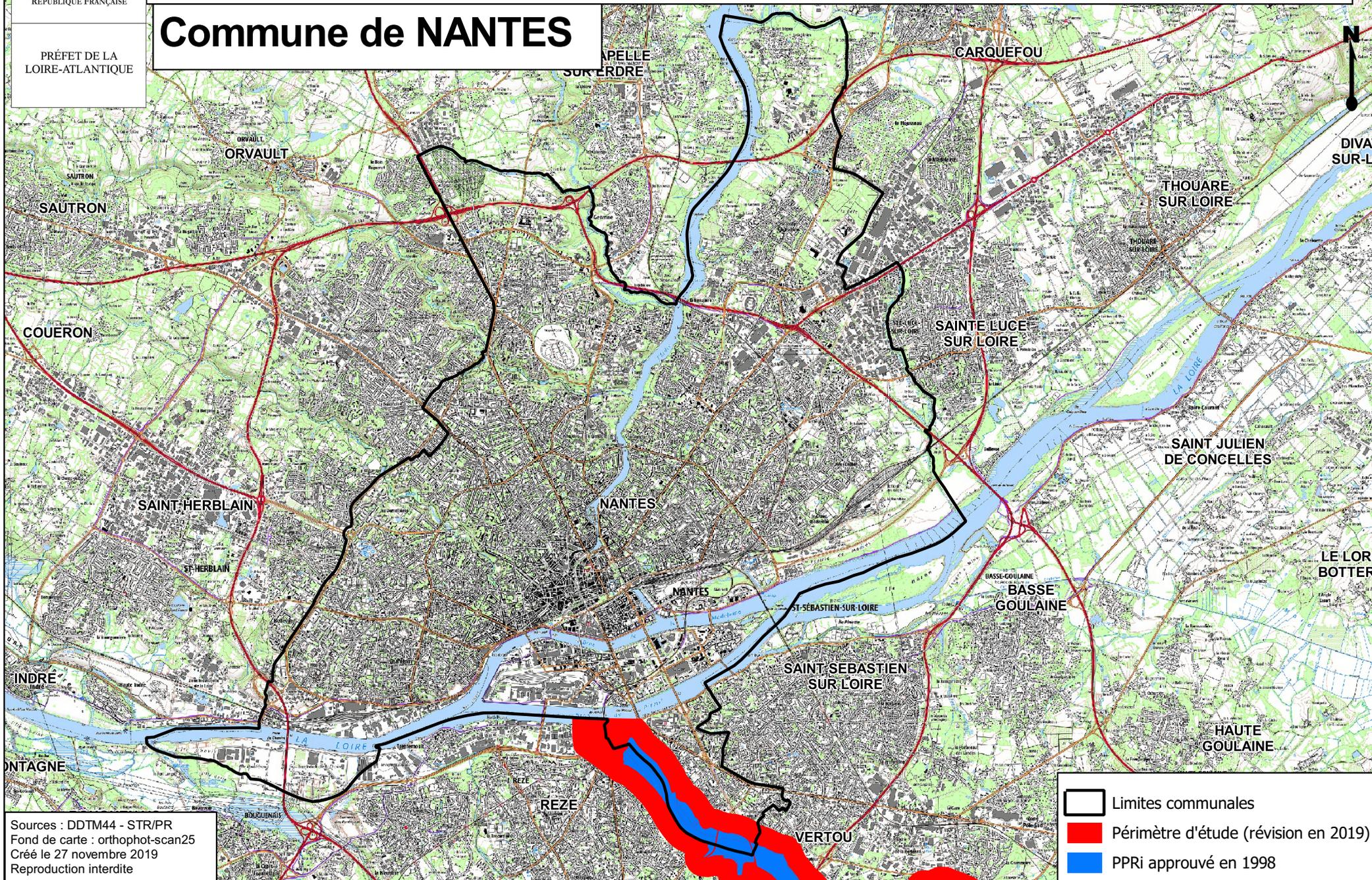
Sources : DDTM44/STR-PR  
Fond de carte : Orthophoto-scan25  
Créé le 27 novembre 2019  
Reproduction interdite



# Révision du PPRI de la Sèvre Nantaise en Loire-Atlantique

## Commune de NANTES

PRÉFET DE LA  
LOIRE-ATLANTIQUE



Sources : DDTM44 - STR/PR  
Fond de carte : orthophot-scan25  
Créé le 27 novembre 2019  
Reproduction interdite

## FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATION SUR LES RISQUES

**COMMUNE de NANTES**  
----  
**Loire Aval dans l'Agglomération Nantaise**

### **RISQUE IDENTIFIÉ PAR UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION (PPRI) APPROUVÉ**

#### **I – Descriptif sommaire du risque inondation de la Loire Aval dans l'Agglomération Nantaise**

Risque d'inondation du fleuve Loire à l'aval de NANTES pour lequel un PPRI valant révision du plan des surfaces submersibles (PSS - en date du 6 novembre 1958) a été approuvé le 31 mars 2014.

L'ensemble des documents relatifs à ce PPRI sont consultables sur internet :

<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-naturels/Plans-Prevention-Risques-Naturels-Previsibles/Les-plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-en-Loire-Atlantique/Le-PPRI-de-la-Loire-aval-dans-l-agglomeration-nantaise>

#### **● Nature et caractéristiques de la crue**

La crue de 1910 est la crue qui a atteint les niveaux les plus importants sur l'agglomération nantaise (débit de 6 100 m<sup>3</sup>/s en aval de la Maine). La crue a duré un mois et demi, de mi-novembre à fin décembre 1910, engendrant une forte perturbation des activités.

L'élaboration du PPRI a rapidement conduit à des interrogations concernant la prise en compte de l'enveloppe des zones inondables issues du report de la crue de 1910 comme référence pour le PPRI.

L'atlas des zones inondables de la vallée de la Loire mentionne en effet que « *Le comblement des bras de la Loire dans la traversée de Nantes et le creusement des deux bras principaux dans le but de supprimer les inondations ainsi que l'aménagement de l'estuaire ont considérablement modifié les conditions d'écoulement du fleuve en période de crue.*

*Ainsi, pour des crues relativement identiques en débit en 1910 (6 100 m<sup>3</sup>/s) et en 1982 (6 300 m<sup>3</sup>/s), les niveaux atteints à Nantes par cette dernière ont été inférieurs de 1,90 m à ceux atteints en 1910, le fleuve s'est écoulé entre ses rives sans dommages ».*

Ces éléments, combinés aux données du GIP Loire Estuaire faisant état d'un abaissement du niveau de la Loire à l'étiage compris entre 1 et 3 mètres en moyenne à l'amont de Nantes et de 3,5 mètres à Nantes en basse mer, du fait principalement de l'extraction de sable et des creusements réalisés pour faciliter la navigation, ont justifié le lancement d'une étude de modélisation hydraulique spécifique conformément au SDAGE Loire Bretagne.

La crue de référence retenue pour le PPRI est donc une crue modélisée intégrant la perspective d'une restauration morphologique optimisée de l'estuaire et l'évolution du niveau de la mer prenant en compte les effets du changement climatique.

.../...

### ● **Intensité et qualification de la crue**

La caractérisation des niveaux d'aléas a été définie à partir de la hauteur d'eau atteinte pour la crue de référence. Ces hauteurs sont celles inscrites dans le SDAGE Loire-Bretagne révisé en novembre 2009 :

- aléa faible : hauteur de submersion inférieure à 0,50 mètre
- aléa moyen : hauteur de submersion comprise entre 0,50 et 1,00 mètre
- fort : hauteur de submersion supérieure à 1,00 mètre

Il n'a pas été tenu compte des vitesses de courant car il est admis que le débordement sans surverse brutale sur les rives est lent. En conséquence, le paramètre hauteur d'eau (inondation de terrains) est prépondérant pour la détermination de l'aléa.

La valeur de 1 mètre d'eau, exprimée une première fois dans la circulaire du Premier Ministre du 2 février 1994, correspond à une valeur conventionnelle significative en matière de prévention et de gestion de crise inondation :

- limite d'efficacité d'un batardage mis en place par un particulier,
- mobilité fortement réduite d'un adulte et impossible pour un enfant,
- soulèvement et déplacement des véhicules qui vont constituer des dangers et des embâcles,
- difficulté d'intervention des engins terrestres des services de secours qui sont limités à 60 - 70 cm d'eau.

Les cartes d'aléas de la Loire dans l'agglomération nantaise ont été dressées sur un fond de plan parcellaire à l'échelle du 1 / 5.000ème.

Les cartes indiquent :

- la cote de la crue de référence en m NGF 69,
- la délimitation des zones soumises à l'aléa,
- les niveaux d'aléas (faible et moyen ou fort) et leur signification.

Les aléas sont représentés par un code couleur (gradation croissante des couleurs bleues et rouges suivant le niveau d'aléa).

La cartographie jointe, extraite du zonage réglementaire du PPRI, illustre l'emprise des zones inondables sur Nantes.



## FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATION SUR LES RISQUES

### **LE RISQUE RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES**

Les mouvements de sol induits par le retrait gonflement des argiles constituent un risque majeur en raison de l'ampleur des dégâts matériels qu'ils provoquent, notamment parce qu'ils touchent la structure même des bâtiments.

L'article 68 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) fait évoluer la prévention des risques de mouvement de terrain liés au retrait-gonflement des argiles A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, une étude géotechnique doit être réalisée pour toute vente d'un terrain à bâtir (construction d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation -ne comportant pas plus de 2 logements-, à usage professionnel ou mixte) dans les zones identifiées comme aléas moyen ou fort conformément aux articles L112-20 à L112-25 du code de la construction et de l'habitation.

**Le Décret n° 2019-495 du 22 mai 2019 "relatif à la prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux" définit, à l'aide d'une carte nationale, 4 catégories de zones pour le phénomène de retrait-gonflement des argiles :**

- zones d'exposition forte
- zones d'exposition moyenne
- zones d'exposition faible
- zones où la présence d'un terrain argileux n'est pas identifié.

Vous trouverez toutes les informations utiles :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction>

<https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/argiles/carte#/dpt/44> (la carte nationale définissant les aléas liés au retrait gonflement)



## FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATION SUR LES RISQUES

### LE RISQUE SISMIQUE

Un séisme est une vibration du sol, transmise aux bâtiments, causées par une fracture brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface.

Les dégâts observés sont en fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.

**Le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 divise le territoire métropolitain en cinq zones de sismicité**

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte

Le département de la Loire-Atlantique est concerné par les zones 2 et 3 (voir carte ci-annexée).

Des règles de construction parasismiques sont différentes selon la zone d'aléa considérée et la catégorie de bâtiments.

Vous trouverez toutes les informations utiles sur :

<http://www.georisques.gouv.fr>

<http://www.geoportail.gouv.fr>

***ATTENTION : L'article 68 de la loi ELAN portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, promulguée le 23 novembre, fait état d'une nouvelle obligation : celle de réaliser une étude géotechnique pour toute vente d'un terrain à bâtir destiné à la construction d'un ou plusieurs immeubles, à usage d'habitation ou à usage mixte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.***

### LE RISQUE POTENTIEL RADON

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle, principalement présent dans les sous-sols granitiques, métamorphiques (schistes noirs comme les ardoises) et volcaniques, issu de la désintégration du radium et de l'uranium naturel de la roche ou dans certains matériaux de construction. Ainsi, les zones à risques de radon sont situées dans les massifs montagneux récents (Alpes, Pyrénées) ou plus anciens et érodés (massif armoricain, Ardennes) dans les zones de faille (roches métamorphiques) et ou dans les sous-sols qui ont abrité certains ouvrages miniers.

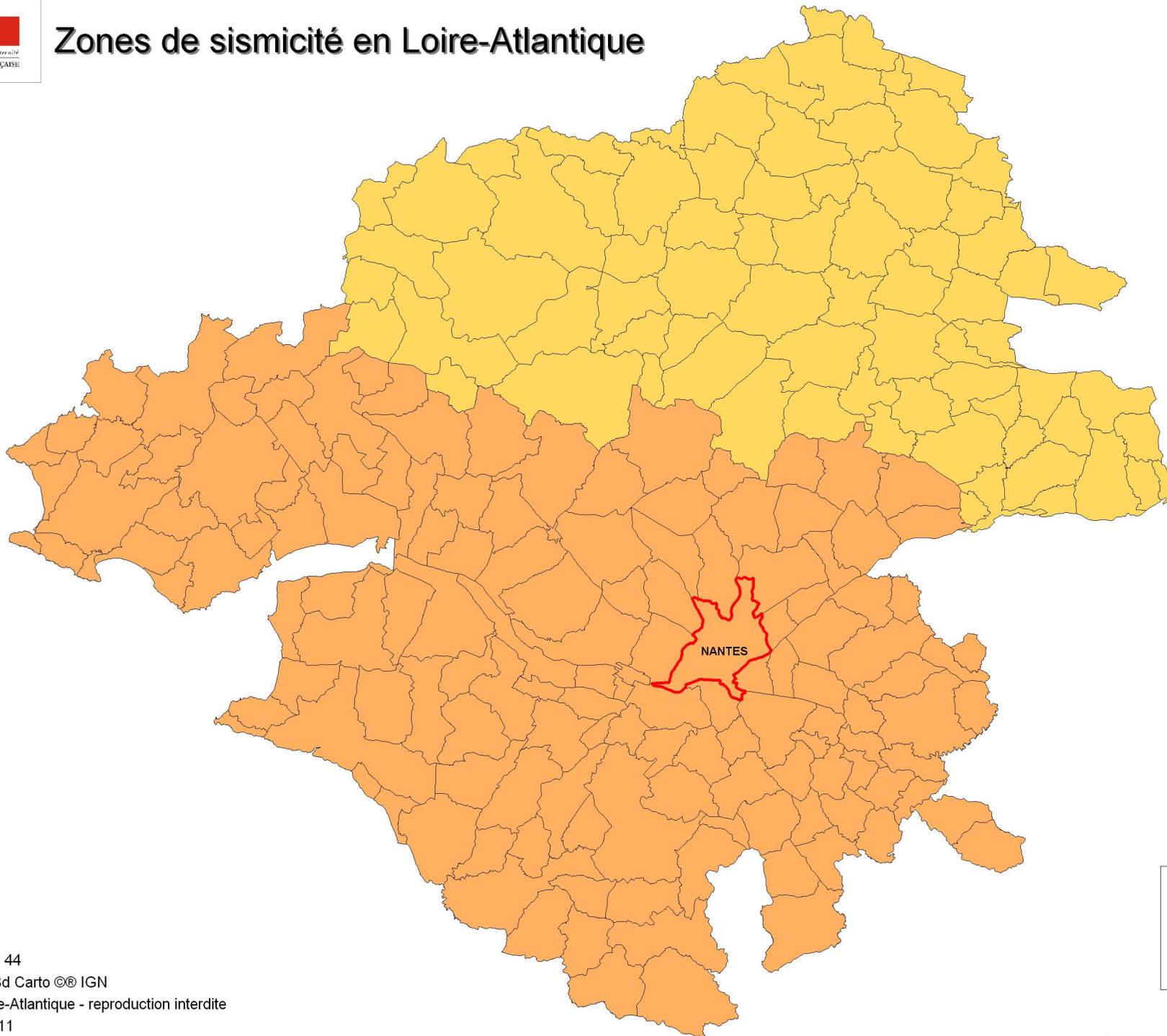
L'arrêté ministériel du 27 juin 2018 relatif à la délimitation des zones à potentiel radon du territoire français divise le territoire en 3 niveaux.

Vous trouverez les différentes zones sur :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eil/arrete/2018/6/27/SSAP1817819A/jo/texte>



# Zones de sismicité en Loire-Atlantique



Légende

	Aléa faible
	Aléa modéré

30 km





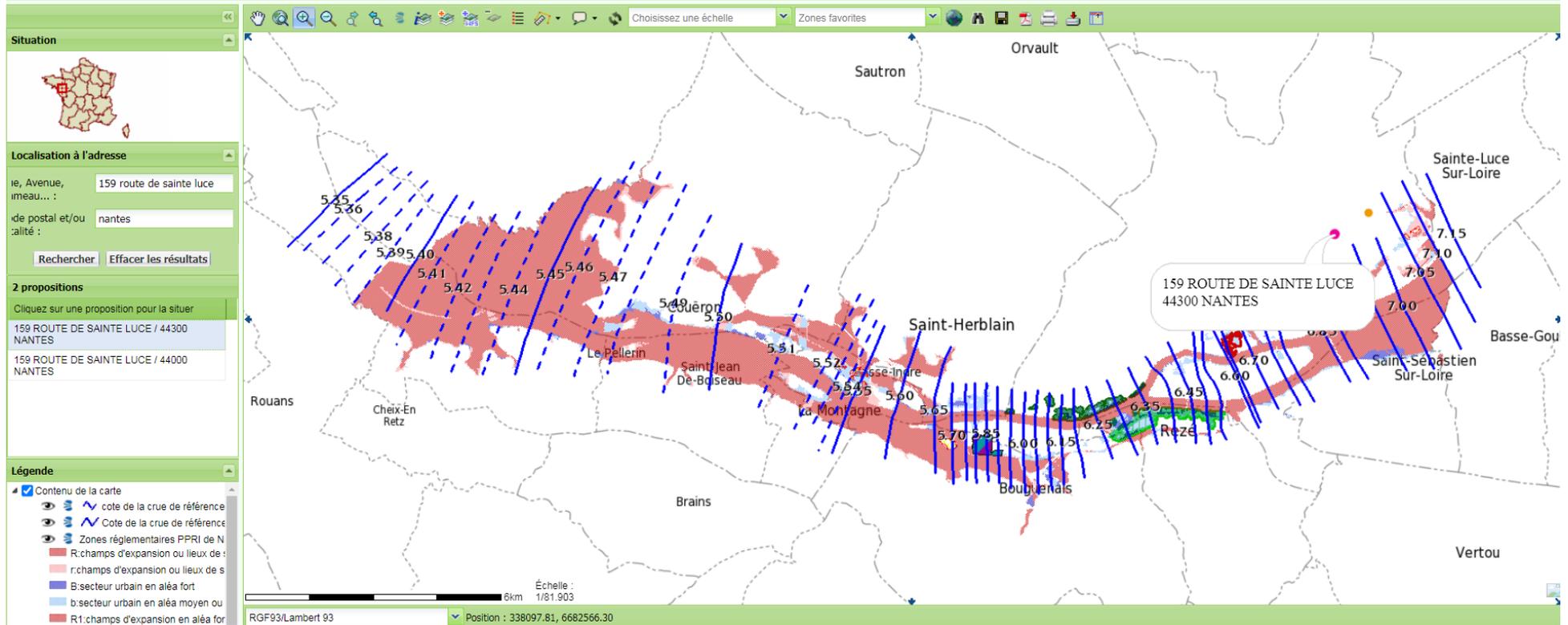
**Liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance  
de l'état de catastrophe naturelle ou technologique  
sur le territoire de la commune de NANTES**

N° INSEE	Communes	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
44109	NANTES	Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
44109	NANTES	Inondations et coulées de boue	15/09/1986	15/09/1986	27/01/1987	14/02/1987
44109	NANTES	Inondations et coulées de boue	17/01/1995	05/02/1995	21/02/1995	24/02/1995
44109	NANTES	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
44109	NANTES	Inondations et coulées de boue	05/01/2001	07/01/2001	12/02/2001	23/02/2001
44109	NANTES	Inondations et coulées de boue	10/05/2009	10/05/2009	16/10/2009	21/10/2009
44109	NANTES	Inondations et coulées de boue	09/07/2017	09/07/2017	26/09/2017	27/10/2017

***RAPPEL***: Il appartient au vendeur ou au bailleur d'un immeuble bâti sinistré à la suite d'une catastrophe naturelle ou technologique d'informer l'acquéreur ou le locataire.

# Plan de prévention des risques inondation de la Loire aval dans l'agglomération nantaise

Retrouvez tous les renseignements concernant cette cartographie sur [le site des services de l'Etat de Loire-Atlantique](#)



## Document d'information Plan d'exposition au bruit d'un aéroport

Article L112-11 du code de l'urbanisme ;  
Article 3-3 de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant  
modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986

Le bien sis à l'adresse suivante, **155-157-159 Route de Ste Luce 44300 NANTES**, est situé dans la zone D du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de NANTES ATLANTIQUE.

Le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport de NANTES ATLANTIQUE peut être consulté sur le site suivant :

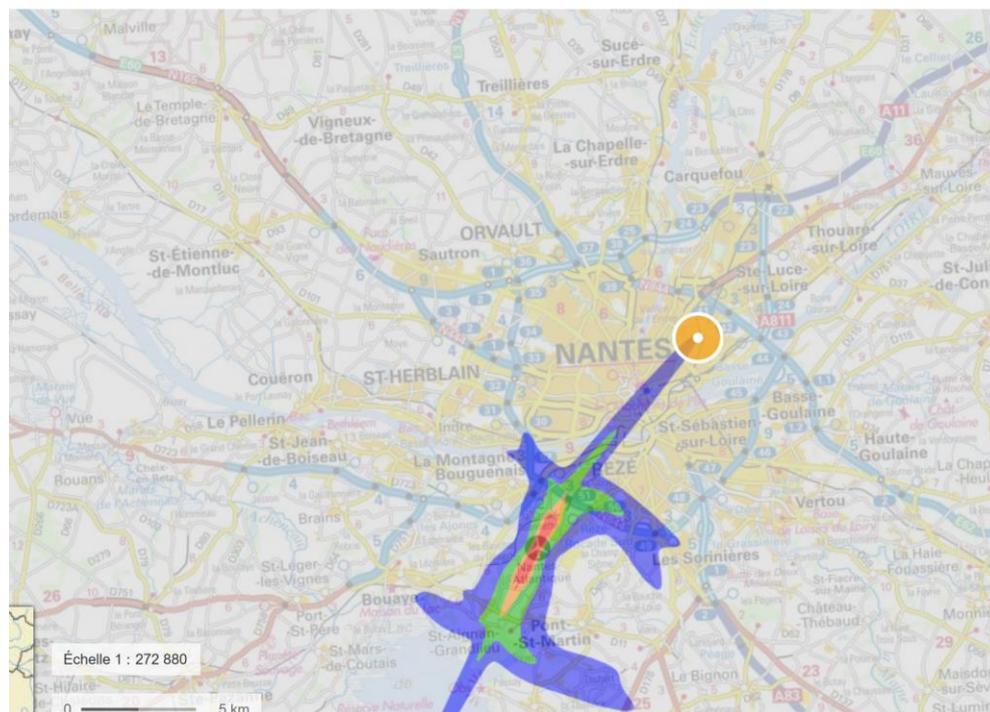
[https://plum.nantesmetropole.fr/mp\\_plum\\_appro\\_ged/5\\_Annexes\\_du\\_PLUm/5-2\\_Autres\\_annexes\\_r%c3%a9glementaires/5-2-1\\_Bruit/5-2-1-1\\_Plan\\_d'exposition\\_au\\_bruit\\_de\\_l'a%c3%a9roport/5-2-1-1-2\\_Arr%c3%aat%c3%a9/Arr%c3%aat%c3%a9\\_du\\_Plan\\_d'exposition\\_au\\_bruit.pdf](https://plum.nantesmetropole.fr/mp_plum_appro_ged/5_Annexes_du_PLUm/5-2_Autres_annexes_r%c3%a9glementaires/5-2-1_Bruit/5-2-1-1_Plan_d'exposition_au_bruit_de_l'a%c3%a9roport/5-2-1-1-2_Arr%c3%aat%c3%a9/Arr%c3%aat%c3%a9_du_Plan_d'exposition_au_bruit.pdf)

Ainsi que sur le site suivant <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>



géoportail

🔍 155 rte de sainte-luce, 44300 Nantes



Sur ce site, vous pouvez consulter l'arrêté préfectoral approuvant le PEB : [arrêté préfectoral du 17 septembre 2004](#) et ses annexes : [Rapport](#) ; [Carte Zone A](#) ; [B](#) ; [C](#) et [D](#).

Le plan d'exposition au bruit de l'aéroport de NANTES ATLANTIQUE peut également être consulté à la mairie de BOUGUENAI : 1 rue de la Commune de Paris- Bâtiment Est- 44340 BOUGUENAI.